

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU CORRECTEUR
POUR L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE DE L'EXAMEN
PROFESSIONNEL D'ACCES PAR LA VOIE DE LA PROMOTION
INTERNE AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2026**

La Présidente du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-561 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° AR-0049-2026 en date du 3 février 2026 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par la voie de la promotion interne au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, session 2026 ;

Vu l'arrêté n° AR-0471-2026 en date du 19 août 2026 de la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès par la voie de la promotion interne au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, session 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les membres du jury de l'examen professionnel d'accès par la voie de la promotion interne au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe peuvent être correcteurs de l'épreuve d'admissibilité.

De plus, est nommée, sous l'autorité du jury, comme correcteur de l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'accès par la voie de la promotion interne au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe la personne dont le nom suit :

- M. Hervé GANDOLFI.

Des correcteurs supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être désignés pour participer aux travaux du jury.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

La Présidente du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

Pour la Présidente du Centre de Gestion,
et par délégation,

Le Vice-Président délégué,

Christophe DUPRAT

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :